



## PAR COURRIEL

Montréal, le 4 septembre 2025



N/Réf. : AI-2526-111

Objet : Votre demande d'accès

---



La présente fait suite à votre demande reçue le 20 août 2025 et faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>, afin d'avoir accès aux documents suivants :

« Je souhaiterais obtenir copie (version électronique, si possible) des décisions suivantes :

- Ferahian c. Westmount (Ville de), [1986] C.A.I. 166
- Juneau c. Québec (Ville de), [1989] C.A.I. 245
- Rioux c. Aylmer (Ville d'), [1995] C.A.I. 98
- Duplessis, Y. & Hétu, J., « Plans architecturaux ou d'ingénierie fournis par des tiers : accessibles ou inaccessibles? », [1996] 3 B.D.M. 107-110
- Duplessis, Y. & Hétu, J., « L'accès aux documents qui font partie des archives municipales », [1995] 2 B.D.M. 62-64 »

(Transcription intégrale)

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les décisions Ferahian c. Westmount (Ville de), [1986] C.A.I. 166, Juneau c. Québec (Ville de), [1989] C.A.I. 245 et Rioux c. Aylmer (Ville d'), [1995] C.A.I. 98.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

En ce qui concerne Duplessis, Y. & Héту, J., « Plans architecturaux ou d'ingénierie fournis par des tiers : accessibles ou inaccessibles? », [1996] 3 B.D.M. 107-110 et Duplessis, Y. & Héту, J., « L'accès aux documents qui font partie des archives municipales », [1995] 2 B.D.M. 62-64 », nous vous informons que nous ne pouvons pas faire suite à votre demande en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès puisque la Commission ne détient pas ces documents. L'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées



Jorge Passalacqua  
Directeur des affaires institutionnelles,  
des communications et de la promotion  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Documents  
Avis de recours